

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet :
	11.12.2025	SG-25.601	7.1	11 DECEMBRE 2025
	REGISTRE DE LA DIRECTION DES SERVICES AU PUBLIC			

ARRETE

OBJET	CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIACTION DES CREANCES DOUTEUSES
-------	---

AA/J/S

Le Maire,

Selon l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités, une provision doit être constituée par le Maire dans les cas suivants :

En premier lieu, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

En second lieu, dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irréécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

En troisième lieu, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irréécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, le Maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Le Service de Gestion comptable a transmis un état de provisionnement desdites créances de plus de 2 ans qui s'élèvent à 42 286.51 €, il est proposé de constituer une provision à hauteur de 15 % des restes à recouvrer, soit 6 342.98 €

Considérant qu'une provision d'un montant de 4 939.35 € a déjà été constituée sur les exercices antérieurs,

ARRETE

Article 1 – Au vu des éléments présentés ci-dessus, il convient de constituer une provision complémentaire pour créances douteuses d'un montant de 1 403.63 €.

Cette provision est semi-budgétaire et les crédits sont prévus au BP 2025.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire de Flers. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à FLERS, le 11 décembre 2025

Le Maire,

Yves GOASDOUE